CHO S2SH

Fait

Rép.:700
N° D'ORDRE

Sécurité sociale des travailleurs salariés – CHOMAGE – Longue durée – Efforts exceptionnels et continus – Durée du chômage- Légalité de l'arrêté royal – Urgence – Absence d'avis du Conseil d'Etat – Appréciation - A.R. 25 nov. 1991, art. 82.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de Liège

ARRÊT

Audience publique du 26 avril 2007

R.G. n°33.216/05 — **6ème CHAMBRE**

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

appelant,
ayant pour conseil Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à 4500 Huy, rue du Marais, 1,
et comparaissant par Maître Anandi DELVAUX, avocat.

CONTRE :

Madame M. Cathy,

intimée,
ayant pour conseil Maître Didier PAIN, avocat à 4500 Huy, rue Delloye-Matthieu, 4,
et comparaissant par Maître Jean-Sébastien ESTHER, avocat

Motivation

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 29 mars 2005. La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour du travail, le 6 avril 2005.

L'appel, régulier en la forme, est recevable

2. Les faits.

Madame M., ci-après dénommée l'intimée, est née le 9 décembre 1973.

L'O.N.E.M. l'a avertie, en date du 8 août 2003, que son droit aux allocations de chômage serait suspendu parce que la durée totale de son chômage allait dépasser la durée moyenne régionale du chômage pour sa catégorie d'âge et de sexe qui multipliée par 1,5 s'élève à 48 mois.

L'intimée a introduit un recours à la commission administrative nationale pour contester l'avertissement notifié par l'O.N.E.M., en faisant valoir des efforts exceptionnels et continus.

La commission administrative nationale a déclaré, le 21 octobre 2003, son recours recevable et non fondé, au motif qu'elle ne démontrait pas avoir accompli des efforts exceptionnels et continus pendant toute la durée de son chômage pour retrouver du travail.

Le 7 janvier 2004, l'O.N.E.M. a décidé de suspendre le droit aux allocations de chômage de l'intimée à partir du 1er juin 2004 en raison de son chômage de longue durée, au vu du fait qu'elle réunissait simultanément à la date de l'avertissement toutes les conditions édictées par l'article 80 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

3. La décision.

Par sa décision du 7 janvier 2004, le directeur de l'O.N.Em suspend l'intimée du droit aux allocations. Cette décision sort ses effets le 1er juin 2004.

4. La demande

Par sa requête introduite au greffe le 2 février 2004, l'intimée conteste cette décision.

Elle fait valoir des efforts exceptionnels et continus pour retrouver du travail.

5. Le jugement.

Le tribunal dit le recours recevable et fondé.

Il met à néant la décision administrative contestée et rétablit l'intimée dans son droit aux allocations à la date du 1er juin 2004.

Le tribunal retient l'illégalité de l'arrêté royal du 22 novembre 1995, après avoir constaté que l'impossibilité de consulter le Conseil d'Etat dans un délai de trois jours n'était pas établie, ni même invoquée.

6. L'appel.

L'O.N.Em fait valoir qu'il n'est pas établi que l'autorité réglementaire aurait adopté un comportement déraisonnable ou méconnu la notion d'urgence en invoquant la nécessité pour l'arrêté d'avoir des effets budgétaires dans le cadre du plan pluriannuel pour l'emploi et qu'il ne s'agit pas d'un motif tautologique qui se baserait uniquement sur les conséquences des mesures à prendre.

7. Fondement.

L'O.N.E.M. a fait application en l'espèce de l'arrêté royal du 22 novembre 1995 qui a modifié l'article 81 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La durée minimale de chômage qui permet la mise en œuvre de la suspension du droit aux allocations, pour chômage de longue durée, a été ramenée de deux fois la durée moyenne régionale du chômage pour la catégorie d'âge et de sexe concernée à une fois et demi cette durée.

L'intimée invoque l'illégalité de l'arrêté royal du 22 novembre 1995, en ce qu'il n'a pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, au motif invoqué de l'urgence.

L'article 3, al.1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, impose que les projets d'arrêtés réglementaires, soient soumis à l'avis motivé de la section de législation, hors les cas d'urgence spécialement motivés.

L'omission de cette formalité substantielle entraîne l'illégalité de l'arrêté réglementaire qui devait y être soumis.

Le préambule de l'arrêté royal du 22 novembre 1995 motive l'absence de demande d'avis du Conseil d'Etat par le fait qu'il y a lieu de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires permettant d'assurer, dans les délais prévus, les objectifs sociaux et budgétaires fixés par le Gouvernement, notamment dans le cadre du plan pluriannuel pour l'emploi et qu'il y a lieu également d'informer sans délai les administrations chargées de l'exécution de ces mesures afin qu'elles puissent adapter à temps les procédures administratives, ainsi que les travailleurs et les chômeurs concernés afin qu'ils puissent faire valoir leurs nouveaux droits.

La seule évocation de l'urgence ne peut valider le défaut de demande d'avis du Conseil d'Etat.

L'urgence doit être justifiée, de manière effective, par les considérations émises dans le préambule de l'arrêté.

Le juge ne peut apprécier si un arrêté doit être pris dans l'urgence, soit en se passant de l'avis du Conseil d'Etat, soit en demandant à celui-ci de se prononcer dans le délai de cinq jours ouvrables, prévu par l'article 84, §1er, al.1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ne peut exercer un contrôle d'opportunité sur l'urgence.

Par contre il doit vérifier si l'urgence qui est invoquée est suffisamment justifiée dans le préambule de l'arrêté pour échapper à l'avis du Conseil d'Etat.

Les motifs invoqués doivent être réels et pertinents et ne peuvent être démentis par les faits.

Le juge doit donc vérifier si l'autorité réglementaire n'a pas excédé ou détourné son pouvoir par une méconnaissance de la notion légale de l'urgence.

Le préambule de l'arrêté royal invoque en seconde partie de sa motivation, la nécessité d'informer rapidement des changements.

Cette seconde partie de la motivation indique donc uniquement les raisons pour lesquelles l'arrêté doit être publié rapidement, elle revient à motiver l'urgence par l'urgence, ce qui exprime une tautologie et ne peut être admis.

En ce qui concerne la première partie de la motivation qui concerne l'évocation de motifs budgétaires nécessaires à la mise en œuvre du plan pluriannuel pour l'emploi, l'O.N.E.M indique qu'il n'est pas en mesure de donner des précisions utiles et ne peut situer la date à laquelle le plan pluriannuel pour l'emploi a été adopté, ni la date à laquelle ont été décidées les mesures budgétaires destinées à financer ce plan.

L'O.N.E.M. admet que de telles mesures font l'objet de longues négociations entre les partenaires du gouvernement, que les projets doivent obtenir l'assentiment des différents cabinets concernés avant de pouvoir être adoptés et publiés, ce qui dément l'urgence alléguée.

L'O.N.EM. tente encore de justifier l'urgence par des circonstances qui ont entouré la publication de l'acte alors que sont en débat celles entourant son élaboration.

L'urgence invoquée n'est pas établie.

L'omission de la formalité substantielle imposée par l'article 3, alinéa 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 22 novembre 1995 qui a modifié l'article 81 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dont l'application aux faits de l'espèce doit être écartée.

En l'espèce, la durée minimale de chômage qui permet la mise en œuvre de la suspension du droit aux allocations, pour chômage de longue durée, ne pouvait être ramenée de deux fois la durée moyenne régionale du chômage pour la catégorie d'âge et de sexe concernée à une fois et demi cette durée et la disposition réglementaire dans sa formulation antérieure à sa modification irrégulière ne permettait pas de fonder la suspension en litige.

L'appel n'est pas fondé.

Le jugement dont appel est confirmé.

Indications de procédure

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à l'audience du 23 mars 2007, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 18 mars 2005 par le Tribunal du travail de Huy, 3ème chambre (R.G. : 58.905);

- la requête de l'appelant, déposée le 6 avril 2005 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour à l'intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- le dossier du tribunal du travail reçu au greffe le 11 avril 2005,

- le dossier de l'Auditorat général du travail, reçu au greffe le 13 avril 2005,

- la demande de fixation sur la base de l'article 750 du Code judiciaire, reçue au greffe le 8 mars 2007,

- les conclusions, conclusions additionnelles de l'intimée, reçues à ce greffe respectivement les 7 novembre 2005 et 8 mars 2007, et les conclusions, secondes conclusions de l'appelante, y déposées respectivement les 2 juin et 20 novembre 2006 ;

Entendu à cette audience les conseils des parties représentées en leurs explications, à l'issue desquelles la clôture des débats a été prononcée ;

Entendu à la même audience le Ministère public en son avis donné verbalement sur-le-champ, auquel personne n'a répliqué,

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis verbal conforme de Monsieur Yves DELOGE, substitut général,

Déclare l'appel recevable,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Met à la charge de l'appelant les dépens de l'appel non liquidés pour lui-même, à défaut du relevé prévu par l'article 1021 du Code judiciaire et liquidés pour l'intimée à la somme de 285,57 euros d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par

Alain SIMON, Conseiller faisant fonction de Président,
René DENIS, Conseiller social au titre d'employeur,
Lambertine JACQUEMIN, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause, et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE,** section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, le **VINGT-SIX AVRIL DEUX MILLE SEPT**, par les mêmes, à l'exception de René DENIS remplacé uniquement pour le prononcé par Albert RAYMOND, Conseiller social au titre d'employeur, en vertu d'une ordonnance de M. le Premier président (art. 779 du Code judiciaire),

en présence du Ministère public,

assistés par Angélique GILLES, Greffier adjoint.